

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de centrale agrivoltaïque
sur la commune d'Argenton (47)**

n°MRAe 2024APNA56

dossier P-2024-15378

Localisation du projet : Commune d'Argenton (47)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société Reden Investments France
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire Préfet du Lot-et-Garonne
En date du : 25 janvier 2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 22 mars 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérôme WABINSKI.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

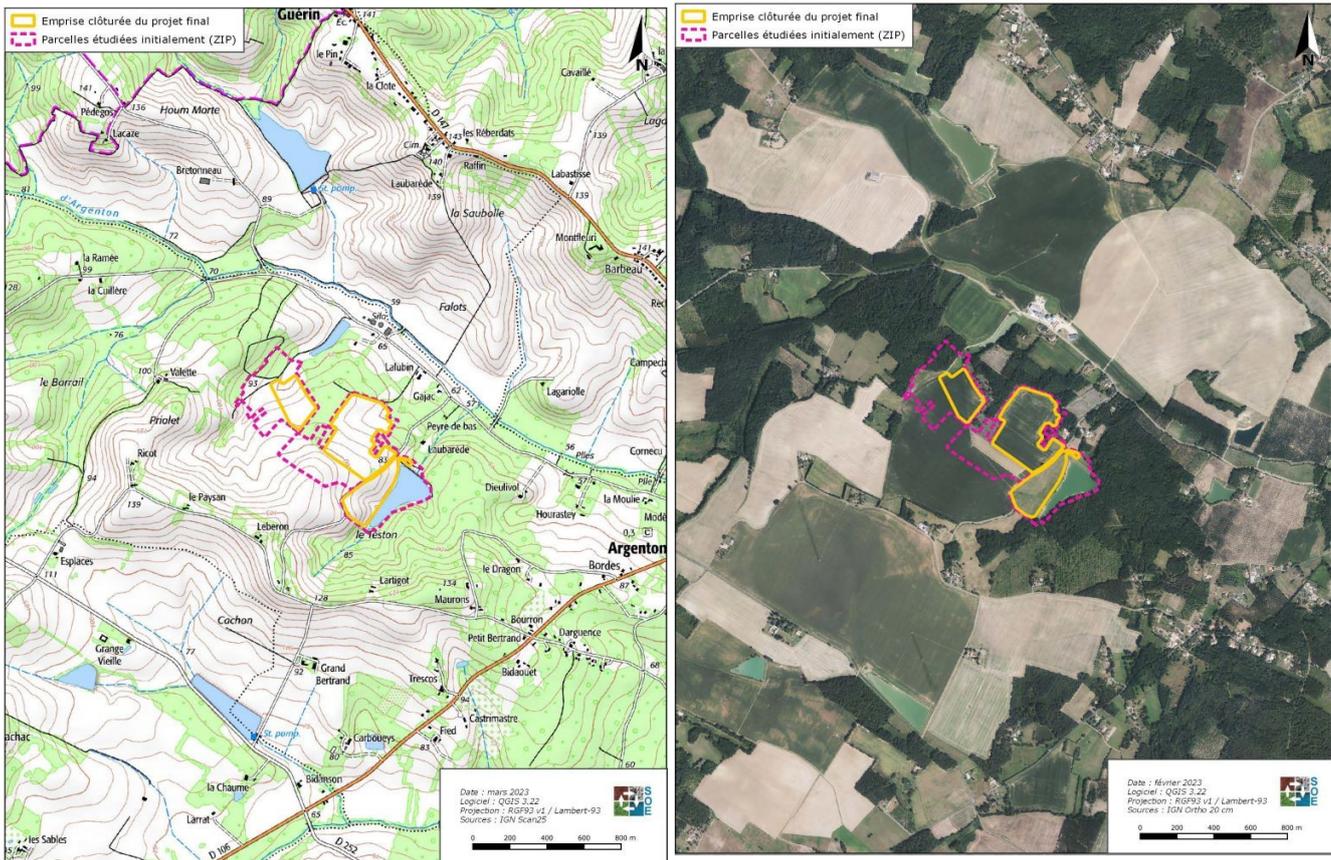
I - Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'une centrale agrivoltaïque au sol sur le territoire de la commune de d'Argenton, dans le département du Lot-et-Garonne (47).

Selon le dossier, le projet sera mené en co-activité agricole (élevage ovins). Après démantèlement et remise en état du site, les parcelles occupées par l'installation garderont leur vocation agricole.

Le projet, qui s'étend sur une surface clôturée d'environ 19,26 ha (et une surface totale de 21,19 ha intégrant les pistes périphériques externes) développe une puissance de 12,62 Mwc. L'exploitation est prévue pour une durée de 40 ans.

La localisation du projet est présentée ci-après.



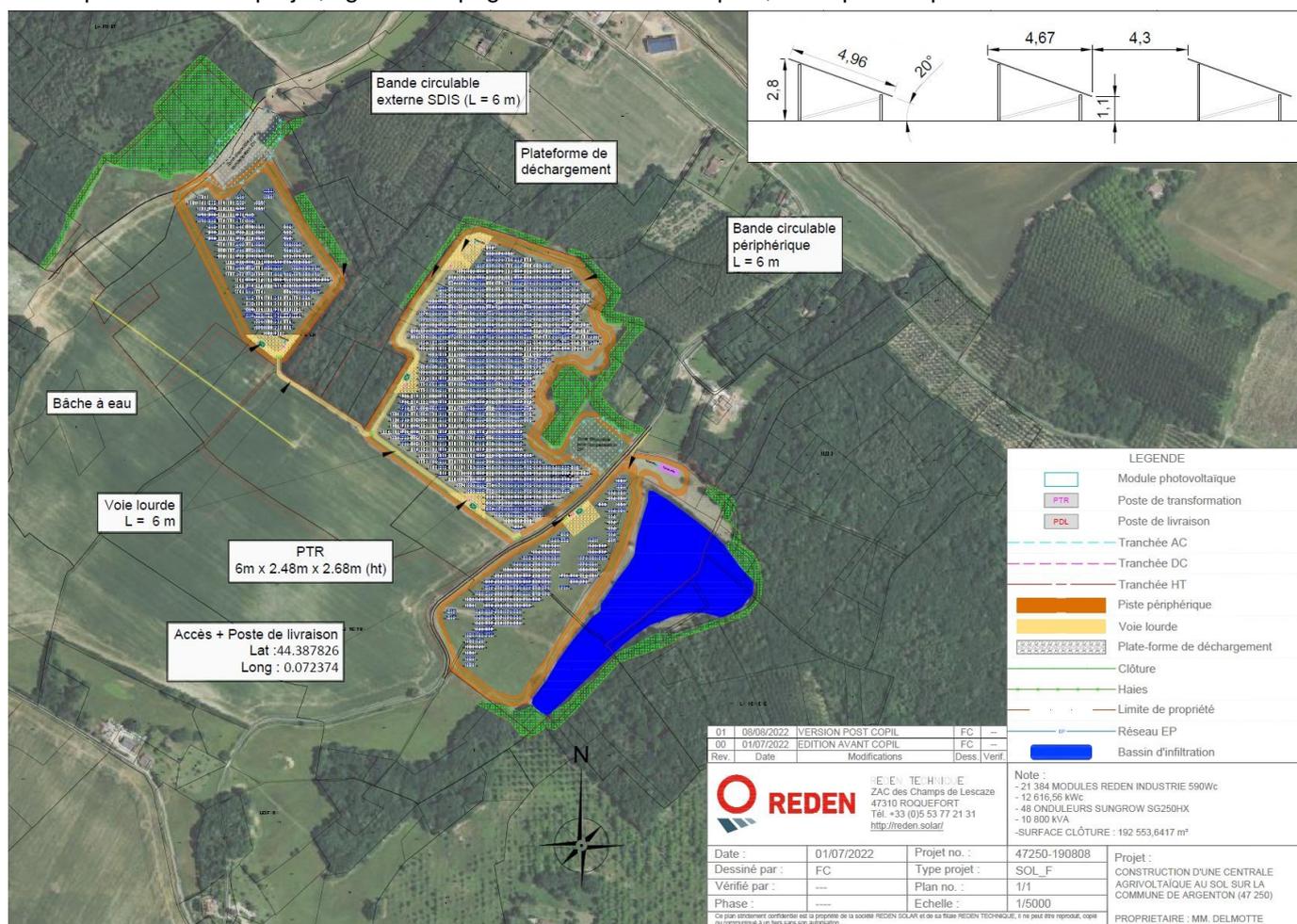
Séparées en trois emprises clôturées distinctes, les zones concernées par le projet sont localisées au niveau des lieux-dits *La Forêt*, *Samazeuilh*, *Laubarède*, *Le Teston*, *La Bernère* et *Blouin*. La zone d'implantation potentielle (ZIP) est composée de parcelles agricoles actuellement exploitées, de boisements, de prairies et d'un plan d'eau.

Le projet de parc agrivoltaïque comprendra :

- 21 384 modules photovoltaïques fixes et disposés en série sur des supports métalliques et ancrés au sol via des pieux. La surface totale photovoltaïque projetée sera de 5,99 ha. Les tables seront orientées plein sud et inclinées à 20°. Les châssis (tables) seront espacés de 4,3 m afin de permettre le passage d'engins agricoles pour l'entretien du site. Les points bas des modules seront situés à environ 1,1 m du sol, afin de faciliter l'entretien du couvert herbacé via pâturage ovin. La hauteur maximale des modules est d'environ 2,8 m ;
- 4 postes de transformation comprenant les transformateurs, un poste de livraison (comportant un transformateur) permettant un raccordement au réseau public et des onduleurs décentralisés ;
- des pistes intérieures de 6 m de large permettant la maintenance et l'entretien du site (14 777 m² de piste périphérique intérieure et 6 328 m² de pistes lourdes non imperméabilisées) ;

- une clôture grillagée d'une hauteur de 2 m et des dispositifs de sécurité incendie (4 réserves d'eau d'un volume minimum de 60 m³ et 18 217 m² de pistes extérieures légères).

Le plan masse du projet, figurant en page 33 de l'étude d'impact, est repris ci-après.



Plan masse du projet – Etude d'impact p. 33

Le parc sera raccordé au réseau public à partir du poste de livraison positionné en partie est, à l'entrée du site. Le porteur de projet envisage un raccordement du parc photovoltaïque au futur poste source « Sud Marmandais » à construire, situé à environ 14,5 km du projet (liaison souterraine) (cf. carte p. 37). **La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet** et recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient précisés

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire installés au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1MWc. L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale est sollicité dans le cadre de la demande de permis de construire.

Le projet fait l'objet d'une étude préalable agricole et de mesures de compensation au titre de l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

Le dossier intègre un dossier d'évaluation des incidences simplifié sur le site Natura 2000 Réseau hydrographique du Lisos.

Principaux enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet :

- le choix du site et la consommation d'espace naturel et agricole ;
- la préservation de la biodiversité et les zones humides ;
- le changement climatique ;
- la prise en compte des risques naturels et feux de forêt ;
- le paysage et le cadre de vie des riverains.

Articulation avec les documents d'urbanisme

Le projet se situe sur une commune régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui autorise l'implantation d'équipements collectifs satisfaisant un intérêt public en dehors des zones urbanisées de la commune. L'implantation de projets photovoltaïques, considérés comme des équipements collectifs, est donc autorisée en zone agricole (A).

Selon le dossier, les parcelles d'implantation du projet seront classées en zone dédiée au développement des énergies renouvelables par le futur plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), prescrit le 16 décembre 2020 sur le territoire de la communauté des communes des Coteaux et Landes de Gascogne. A ce jour, aucun Document d'Orientatif et d'Objectif (DOO), Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ou règlement lié à ce futur PLUi n'a été établi.

II-1 Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Rappel : Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à contribuer à améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Qualité générale des documents

Le dossier fourni à la MRAe comprend l'étude d'impact et son résumé non technique ainsi que les demandes de permis de construire. Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments formels requis par des dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement

Sur la forme, l'étude comprend des encarts et des tableaux de synthèse, de nombreuses cartographies et illustrations facilitant la compréhension des enjeux environnementaux du projet. Le dossier comporte également un résumé non-technique dans un document distinct de l'étude d'impact. Il reprend les principaux éléments de l'étude de manière très claire et lisible. Il permet d'appréhender rapidement le projet et ses enjeux par le public.

Sur le fond, les principaux enjeux sont globalement bien identifiés et leurs niveaux sont dans l'ensemble correctement évalués. Des mesures pour éviter et réduire les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies.

Les aires d'étude pour l'analyse de l'état initial sont présentées page 51 dans l'étude d'impact :

- l'aire d'étude éloignée (AEE) correspondant à un périmètre de 7 km autour de la zone d'implantation potentielle du projet, caractérisant le contexte général (géographie, contexte géologique, hydrologique, milieux naturels etc) ;
- l'aire d'étude intermédiaire (AEI) correspond à un périmètre de 3,5 km autour du site et présentant le milieu humain, les orientations et sensibilités du milieu naturel, le contexte hydrologique (bassins versants), le contexte détaillé géologique et hydrogéologique ;
- l'aire d'étude rapprochée fixée à un rayon de 500 m, correspond à la zone d'implantation potentielle du projet et ses abords, permettant de préciser la topographie locale, les ruissellements, les relations des terrains étudiés avec le réseau hydrographique, le milieu naturel avec les habitats concernés et les espèces présentes.

Justification du choix du projet et recherche de solutions alternatives

L'étude d'impact expose en pages 264 et suivantes les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Selon le dossier, le porteur de projet a privilégié une démarche d'évitement des secteurs à enjeux pour le milieu naturel (zones humides et boisements), mais qui reste à poursuivre concernant les zones humides.

Le projet s'accompagne par ailleurs d'une coactivité agricole, dont la viabilité mérite d'être démontrée.

Il convient également de rappeler la **stratégie de l'Etat** pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine¹, qui prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

Cette stratégie rappelle que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale. **En l'occurrence, le dossier ne présente pas d'éléments de stratégie locale de développement des énergies renouvelables, tant à l'échelle communale qu'intercommunale.** Cette remarque est d'autant plus importante que le territoire est fortement impacté par le développement de plusieurs parcs photovoltaïques.

Il est enfin noté que la commune fait partie du territoire couvert par le SCoT Val de Garonne approuvé le 21 février 2014. Dans sa recommandation n°20, le SCoT « *encourage en priorité le développement de panneaux solaires thermiques et photovoltaïques sur le bâti et, le cas échéant, sur tout terrain artificialisé (dont carrières), en ombrière sur des terrains non bâtis mais artificialisés (comme les parcs de stationnement automobile), en réinvestissement de sites désormais inexploités mais anciennement artificialisés et impropres à l'activité agricole (friches urbaines, ancien site d'exploitation industrielle, anciennes gravières ou décharges publiques, ...). En dehors de ces cas, tout projet développé sur un espace agricole, forestier ou naturel sera déconseillé* ».

II-2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire puis compenser les incidences du projet

Milieux naturels² et biodiversité

Le site **Natura 2000** le plus proche *Réseau hydrographique du Lisos* se trouve à 3,9 km à l'ouest. Ce site est principalement forestier et agricole. Les principaux intérêts du site sont ses habitats humides (mégaphorphaies et forêts alluviales d'aulnaie-frênaie) et secs (pelouses sèches et prairies) et sa faune liée aux milieux aquatiques et rivulaires (vison d'Europe notamment).

Plusieurs **Zones Naturelles d'Interêt Ecologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) sont également recensées dans un rayon de 7 km :

- Une ZNIEFF de type 1 *Coteaux calcaires du Lisos* située environ à 4,3 km à l'ouest des terrains étudiés. Ce site présente de nombreuses landes à genévriers, des prairies calcaires sèches, des pelouses semi-arides à orchidées ;
- La ZNIEFF de type 2 *Coteaux calcaires et réseau hydrographique du Lisos* située à 3,5 km à l'ouest. L'habitat humides et les coteaux calcaires de ce site permettent l'accueil d'une faune déterminante remarquable (Agrion de Mercure, Cuivré des marais, Damier de la Succise, Anguille d'Europe, Lamproie, Loutre d'Europe, Vison d'Europe) ;
- La ZNIEFF de type 2 *Forêt du mas d'Agenais* située à 6,2 km à l'est des terrains étudiés. Majoritairement forestier, ce site regroupe des espèces déterminantes, végétales pour la plupart.

Le site du projet ne présente selon l'étude pas de lien direct ou indirect avec ces zonages.

Le cours d'eau *L'Avance*, corridor aquatique le plus proche, est situé à 2,3 km à l'est, au-delà des RD106 et RD933. Un réservoir biologique de bois de conifères est situé à environ 2,1 km à l'ouest.

L'état initial a été défini sur la base de recherches bibliographiques complétées par cinq prospections de terrain réalisées entre début février et septembre 2021. Les inventaires portent principalement sur les habitats naturels, l'avifaune, les chiroptères, les amphibiens, les reptiles et les insectes, et couvrent une large partie du cycle biologique des espèces.

Les différents habitats naturels sont correctement décrits en page 102 et suivantes de l'étude d'impact.

¹<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

²Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.



Localisation des habitats – Etude d'impact p. 107

Les inventaires ont permis d'identifier une vingtaine d'habitats. L'aire d'étude est dominée par une occupation de sol agricole (parcelles de culture intensive), entouré de petits bois et de points d'eau. Quatre de ces habitats sont déterminants de milieux humides (prairie hygrophile, mégaphorbiaie, roselière et bois humide). La majorité de la ZIP présente un enjeu phytoécologique faible à nul, à l'exception de l'enjeu modéré attribué aux roselières situées sur le pourtour de l'étang à l'est de la ZIP (secteur C).

Les espèces de flore inventoriées (136 espèces) relèvent majoritairement de milieux ouverts mésophiles et des milieux boisés. Le Lotier hispide, espèce protégée en Aquitaine à "préoccupation mineure", a été relevée en dehors de la ZIP. Trois espèces exotiques, dont une catégorisée "envahissante avérée", ont été également inventoriées.

Concernant la **faune**, les sensibilités écologiques de l'aire d'étude se concentrent sur les zones de bois, des étangs, des fourrés, des friches et des prairies. Les inventaires ont mis en évidence une diversité spécifique plutôt faible d'espèces au regard du contexte local (moins d'une centaine d'espèces recensées dans l'aire d'étude). Les principaux enjeux locaux, qualifiés de modérés, concernent des espèces protégées d'oiseaux (Cisticole des joncs, le Gobemouche noir, le Martin-pêcheur d'Europe, le Pic épeichette) et une espèce de chiroptères à forte activité de chasse sur zone (Pipistrelle commune, espèce quasi-menacée sur la liste rouge nationale).

La cartographie, présentée ci-dessous, permet de bien visualiser et évaluer les enjeux écologiques eu égard à la localisation du projet.



Synthèse des enjeux écologiques – Etude d'impact p. 216

Le projet a été découpé en trois entités de manière à **éviter** les zones à enjeux constituées notamment par des entités boisées, des étang et mare, une roselière, des fossés, des fourrés mésophiles et des prairies de fauche (MR1). L'emprise retenue s'étend majoritairement sur une parcelle cultivée (près de 71 % de l'emprise) et secondairement sur une prairie mésophile (environ 23 % de l'emprise). Selon le dossier, les emprises cloturées s'implantent sur des parcelles aux enjeux écologiques globalement très faibles à modérés.

Le projet intègre des **mesures de réduction** telle que l'adaptation du calendrier des travaux (MR5), le balisage des éventuels arbres à insectes saproxyliques et/ou à cavités (MR9), la réalisation des travaux hors période nocturne et l'absence d'éclairage nocturne en phase de fonctionnement (MR6-1), le débroussaillage latéral en phase chantier (MR6-2), la mise en place de barrières anti-retour pour l'herpétofaune (MR6-3) et la création de passage à faune au sein de la clôture et la pose d'une clôture non imperméable (MR7), un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (MR8), une gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet (MR10).

A titre de **mesure d'accompagnement**, le projet prévoit un suivi écologique en phase chantier (MA1) et d'exploitation (MA2).

Sur cette base, le dossier conclut à des incidences non significatives sur les espèces et habitat en raison de la nature des aménagements et des mesures prises dans le cadre du projet.

La notice d'incidence Natura 2000 simplifiée, intégrée au présent dossier, conclut à l'absence de connexion notable entre les terrains du projet et le site Natura 2000 compte tenu de l'éloignement par rapport aux terrains étudiés et de la nature différente des habitats au sein de la ZIP.

Les zones hors emprise cloturées, mais objet d'obligations légales de débroussaillage (OLD), de création de pistes d'accès, ou d'autres mesures prises dans des zones identifiées pour lutter contre le risque incendie font partie intégrante du projet, et leurs impacts doivent être analysés au même titre que ceux du parc photovoltaïque.

Zones humides et milieux aquatiques

7,59 ha de **zones humides** ont été mises en évidence dans l'emprise du projet par les investigations effectuées en conformité avec les dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement (critères alternatifs pédologiques et floristiques).



Dès sa conception, le projet s'est attaché à **éviter** les zones humides, le fossé et le plan d'eau (marges de recul de 23 m vis-à-vis du fossé et de 20 m vis-à-vis du plan d'eau). Le projet intègre également des choix techniques visant à limiter l'imperméabilisation du site d'implantation (absence d'ancrage béton pour la fixation des structures, composition des pistes en matériaux perméables, installation des locaux techniques sur un lit de remblais, absence de tranchée de raccordement sur zones humides, espacement des modules, tables et rangées favorisant l'écoulement des eaux de ruissellement etc).

Par ailleurs, le projet prévoit, dans le cadre d'un management environnemental de chantier, plusieurs mesures visant à **réduire** les impacts sur le milieu récepteur en période de chantier (réutilisation des matériaux excavés sur site, adaptation du calendrier des travaux en période sèche, dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions, gestion et stockage adaptée des déchets) et en phase exploitation (interdiction de produit phytosanitaire et polluant pour l'entretien, gestion écologique des habitats dans la zone de projet, reprise de la végétation par réensemencement, lutte contre les espèces envahissantes etc).

Un suivi régulier des zones humides sera mis en place en phase de fonctionnement.

L'étude conclut que les incidences résiduelles, après évitement et réduction, persistent sur 2,28 ha (clôtures et pistes lourdes, cf tableau p. 200).

Le niveau d'impacts sur les zones humides nécessite toutefois d'être précisé. **La question de la mise en cohérence des mesures d'évitement des zones humides et des règles de sécurité incendie se pose plus particulièrement au niveau du secteur C.** La marge de recul de 5 m vis-à-vis du plan d'eau imposée au titre des mesures d'évitement semble se superposer avec l'obligation de création de piste périphérique incendie créée de part et d'autre de la clôture, impliquant la destruction de la roselière, mégaphorbiaie et prairie hygrophile situées en bordure ouest du plan d'eau (cf. carte p. 188).

La MRAe recommande au porteur de projet de quantifier l'incidence résiduelle du projet sur les zones humides et les espèces inféodées à ces milieux, et de proposer des mesures de compensation en cas d'incidences résiduelles non nulles.

La MRAe recommande également de s'assurer, via le dispositif de suivi des zones humides, de l'efficacité des mesures proposées tant en phase d'aménagement que d'exploitation et de prévoir des mesures correctrices en cas de défaut du dispositif envisagé initialement. Il conviendra également de s'assurer, le cas échéant, de l'effectivité du niveau de gain environnemental annoncé des éventuelles mesures compensatoires.

Milieu humain et cadre de vie

Le projet est localisé à moins d'1 km d'une vingtaine de hameaux. L'habitation la plus proche se trouve à environ 110 m de l'emprise du projet (lieu-dit *Laubarède*).

Concernant le **paysage**, l'étude d'impact comprend en page 233 et suivantes une analyse des incidences visuelles assortie de photomontages (état projeté en l'absence de mesures et état projeté) permettant d'apprécier le rendu attendu du projet. Le projet reste très visible depuis ses abords immédiats (RD147, secteur de *Laubarède* et les lieux de vie localisés en surplomb). Les visibilitées vers le projet sont qualifiées de fortes localement.

Le dossier intègre un ensemble de mesures visant à favoriser son intégration paysagère (MRP6), en particulier la conservation de l'ensemble de la végétation existante en périphérie du site (boisement notamment) et l'aménagement chromatique des installations et annexes du projet.

Concernant le **cadre de vie**, les habitations les plus proches au lieu-dit *Laubarède* se situent à 260 m des premiers locaux techniques et à 160 m des premiers panneaux solaires. Les impacts en matière de nuisances sonores, de champs électromagnétiques, d'effets de miroitement, de reflets et de polarisation sont estimés globalement nuls à localement faibles sur le voisinage.

La MRAe recommande par ailleurs de prévoir un contrôle en phase d'exploitation du niveau de bruit perçu au niveau des habitations les plus proches. Elle recommande également de prévoir, dans la mesure du possible, l'éloignement des équipements les plus bruyants (transformateurs et onduleurs notamment).

Une vérification des niveaux des champs électriques et électromagnétiques est recommandée lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique³, en particulier au niveau des habitations situées potentiellement à proximité du futur tracé de raccordement⁴.

Activité agricole et qualité agronomique des sols

Le projet intègre un ensemble de préconisations techniques favorables à la coactivité agricole appliquées à l'élevage des ruminants préconisées par l'étude préalable agricole :

- surélévation des panneaux à 1,1 m au point bas ;
- espacement entre les tables de 4,3 m et tournières de 10 m ;
- points d'eau au sein de la zone cloturée et tunnel de 300 m² en entrée du site afin de mettre les animaux à l'abri durant les mois d'hiver.

D'après le dossier, les parcelles agricoles du projet seront mises à disposition d'un jeune éleveur ovin local. Ce projet agricole repose sur la mise en pâture de 29 ha inclus dans deux projets agrivoltaiques distincts, situés au lieu-dit *Laubarède* (19 ha cloturés dont 16 ha de pâture) et au lieu-dit *Figuès* (15 ha, dont 13 ha de pâture). Le projet agrivoltaïque de *Figuès* a été abandonné (cf. p.9 Etude préalable agricole). Telle que présentée, la co-activité ne peut être viable par manque de surfaces de pâture. En l'état, le projet agricole est donc insuffisamment complet pour attester de sa pérennité sur la durée d'exploitation du parc.

La MRAe recommande que les compléments soient apportés par le porteur de projet concernant l'évaluation de l'impact du projet sur l'économie agricole et la consommation des espaces agricoles.

³ Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique : la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent

⁴ La note de l'INRS apporte des conseils et recommandations www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

Risques naturels et de « feu de forêt »

Le site d'implantation est principalement concerné par l'exposition au retrait gonflement des sols argileux et au risque de feux de forêt.

L'ensemble des terrains étudiés est soumise à un aléa fort du **retrait-gonflement des argiles**. Le porteur de projet prévoit la réalisation d'une étude géotechnique en amont des travaux pour assurer la stabilité des constructions. Le dossier précise que la technologie d'ancrage des structures par pieux battus a été retenue afin de tenir compte du risque de mouvement de terrain.

La MRAe recommande de produire l'étude géotechnique pour le dossier soumis à enquête publique, afin de confirmer le système d'ancrage retenu et de préciser son impact sur les sols et l'environnement.

En termes de prise en compte du **risque incendie**, le projet intègre les prescriptions incendie en termes d'accessibilité du site (pistes périphériques internes et externes), de débroussaillage du sol, d'installation et de dispositifs de défense incendie (en particulier quatre citernes incendie de 240 m³) (MR3).

La MRAe recommande de confirmer que les aménagements projetés ainsi que leur configuration sont conformes aux préconisations de la DFCI Aquitaine et ont bien été validés par le service départemental d'incendie et de secours du Lot-et-Garonne.

Changement climatique

Le projet s'inscrit dans la stratégie nationale de transition énergétique et d'atténuation du changement climatique pour atteindre la neutralité carbone en 2050. Le plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la communauté des communes des Coteaux des Landes de Gascogne est en cours d'élaboration.

Le porteur de projet estime, d'après un bilan carbone succinct, que le présent projet permettra de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 21 389 tonnes équivalent CO₂ sur la base du mix français (ou 149 726 tonnes de CO₂ sur la base du mix énergétique européen) sur la durée de vie de la centrale (pages 42 et 189). **La MRAe recommande de présenter le bilan du projet sur l'ensemble du cycle de vie (production et transport des panneaux compris) en se référant au guide méthodologique de février 2022 du Ministère de la Transition Écologique relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁵. Ce bilan pourra être l'occasion de démontrer que les différents choix réalisés sont optimaux.**

Effets cumulés avec d'autres projets

L'étude comporte en page 257 une analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets existants ou approuvés.

L'étude fait état de trois projets (deux parcs photovoltaïques et un ICPE) recensés dans un rayon de 10 km autour du présent projet. Le dossier affirme, sans démonstration suffisante, que les effets cumulés avec les autres projets « connus »⁶ sur le secteur sont potentiellement négligeables en termes de consommation d'espaces, sur la biodiversité, les zones humides et le paysage.

Le projet s'insère dans un territoire particulièrement impacté par le développement des parcs photovoltaïques. A l'échelle de la communauté de communes, quatre parcs photovoltaïques sont actuellement en fonctionnement sur une emprise foncière estimée à environ 110 ha, essentiellement en secteur forestier. Par ailleurs, d'autres projets de parc, dont certains de grande taille (plus de 100 ha), sont envisagés à l'échelle de l'intercommunalité, pour une superficie totale estimée à près de 1 180 ha, sur des terrains majoritairement agricoles.

Concernant le raccordement, la MRAe recommande de préciser si le territoire présente la capacité d'accueil suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder.

La MRAe estime que l'analyse des effets cumulés, trop succincte et générique, reste à compléter. Les effets, en particulier en termes de consommation d'espaces naturels et agricoles, d'impacts sur la biodiversité et les zones humides, sur le paysage et le cadre de vie demandent une approche mieux étayée.

⁵https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

⁶ « Projet connu » au sens de l'article R.122-5 du code de l'environnement (contenu de l'étude d'impact) : projets existants, ou approuvés ou ayant fait l'objet d'un avis d'autorité environnementale)

Il est notamment attendu que l'analyse puisse être argumentée en exploitant les suivis écologiques réalisés au sein des centrales photovoltaïques existantes.

La MRAe recommande également d'intégrer dans l'analyse des effets cumulés les impacts des différents raccordements électriques rendus nécessaires par l'ensemble des projets de parcs prévus sur le territoire de l'intercommunalité (linéaires, milieux traversés, opportunités de mutualisation inter-projets,...).

Concernant le raccordement, la MRAe recommande de préciser si le territoire présente la capacité d'accueil suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'une centrale agrivoltaïque au sol sur le territoire de la commune de d'Argenton, dans le département du Lot-et-Garonne. Le projet vise à combiner sur les mêmes parcelles la production photovoltaïque et une activité agricole d'élevage ovins.

Le dossier est de bonne qualité et permet globalement de comprendre le projet, les enjeux environnementaux et la manière dont l'environnement a été pris en compte.

L'analyse de l'état initial a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant principalement sur la biodiversité et les zones humides, les risques naturels, le paysage et le cadre de vie.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des entités boisées et des milieux aquatiques. La démarche d'évitement et de réduction proposée apparaît globalement proportionnée au regard des enjeux identifiés, mais demande toutefois à être précisée au regard des zones humides présentes au sud de l'emprise du projet.

Le projet agricole qui accompagne l'infrastructure reste à approfondir en apportant les éléments permettant de démontrer sa viabilité et sa pérennité sur la durée de l'exploitation de la centrale.

Dans un contexte de fort développement des parcs photovoltaïques sur le territoire intercommunal, le projet doit être mieux appréhendé en intégrant les éventuels effets cumulés avec les projets de parcs existants ou à venir, au moins à l'échelle intercommunale.

Il convient par ailleurs de noter que le projet n'est pas cohérent avec les dispositions de la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine du 21 juillet 2023 qui prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés. Le dossier ne présente pas non plus de stratégie locale d'implantation de ce type de projet sur le territoire. Le SCoT Val de Garonne déconseille également l'implantation des parcs solaires sur des espaces agricoles, forestier ou naturel.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire



Jérôme Wabinski